

**Amiante, agents chimiques dangereux (ACD), poussières,
fumées dont ceux et celles classées cancérigènes,
mutagènes reprotoxiques (CMR)**

Documents relatifs à la traçabilité individuelle

Guide pour les services RH et les acteurs préventeurs

Date de parution : 17 Nov. 2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.3
1- LES DOCUMENTS RELATIF À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE EN CAS D'EXPOSITION A L'AMIANTE	p.4
1-1 : LES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION ACTIVE A L'AMIANTE : LA FICHE D'EXPOSITION ET L'ATTESTATION D'EXPOSITION À L'AMIANTE	p.5
1-2 : LE DOCUMENT RELATIF À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION PASSIVE A L'AMIANTE : L'ATTESTATION DE PRESENCE AMIANTE	p.9
1-3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE EN MATIERE D'EXPOSITION A L'AMIANTE	p.11
1-4 : EXEMPLES ET CAS CONCRETS D'EXPOSITION ACTIVE ET PASSIVE ET LEURS CONSEQUENCES EN MATIERE DE TRAÇABILITE	p.12
2- LES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX ACD (Agents Chimiques Dangereux) POUSSIÈRES FUMÉES DONT CERTAINS SONT CLASSES CMR (Cancérogènes Mutagènes Repro toxiques)	p.14
2-1- : LA FICHE DE SUIVI DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS – FICHE ACD	p.15
2-2 : L'ATTESTATION D'EXPOSITION À DES AGENTS CANCEROGENES AUTRES QUE L'AMIANTE	p.17
3- ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL	p.18
4-ROLE DU CHSCT	p.18
5-LISTE DES ANNEXES	p.18

INTRODUCTION

Ce guide rassemble l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de la traçabilité individuelle en matière d'exposition à l'amiante et aux agents chimiques dangereux (ACD) -Poussières -Fumées dont certains sont Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR).

Ce guide a été revu en 2020 pour ce qui concerne l'amiante afin de tenir compte de l'évolution de la définition des travaux relevant de la réglementation de ce minéral. Le guide permettra donc un meilleur suivi des agents en élargissant les situations dans lesquelles une fiche d'exposition à l'amiante sera rédigée et remise à l'agent concerné : tout agent dont l'activité directe a pu générer une libération de fibres d'amiante sera désormais suivi même si la cause de cette libération n'est pas un travail sur un matériaux contenant de l'amiante.

Il est destiné principalement au service RH, aux assistants ou conseillers de prévention (AP, CP) des administrations qui ont en charge la rédaction des différents documents servant à retracer les expositions individuelles en matière d'amiante, mais aussi aux autres acteurs de prévention.

Toutefois, il a vocation à être diffusé à l'ensemble des acteurs préventeurs des ministères économiques et financiers afin d'assurer la meilleure diffusion de ces informations.

Il est rappelé que l'ensemble des documents afférents à la traçabilité en matière d'amiante et en matière ACD-Poussières fumées dont certains sont CMR doit faire l'objet d'un bilan examiné au sein du CHSCT géographiquement compétent (note d'orientations ministérielles santé, sécurité et conditions de travail 2017).

1-LES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE EN CAS D'EXPOSITION A L'AMIANTE

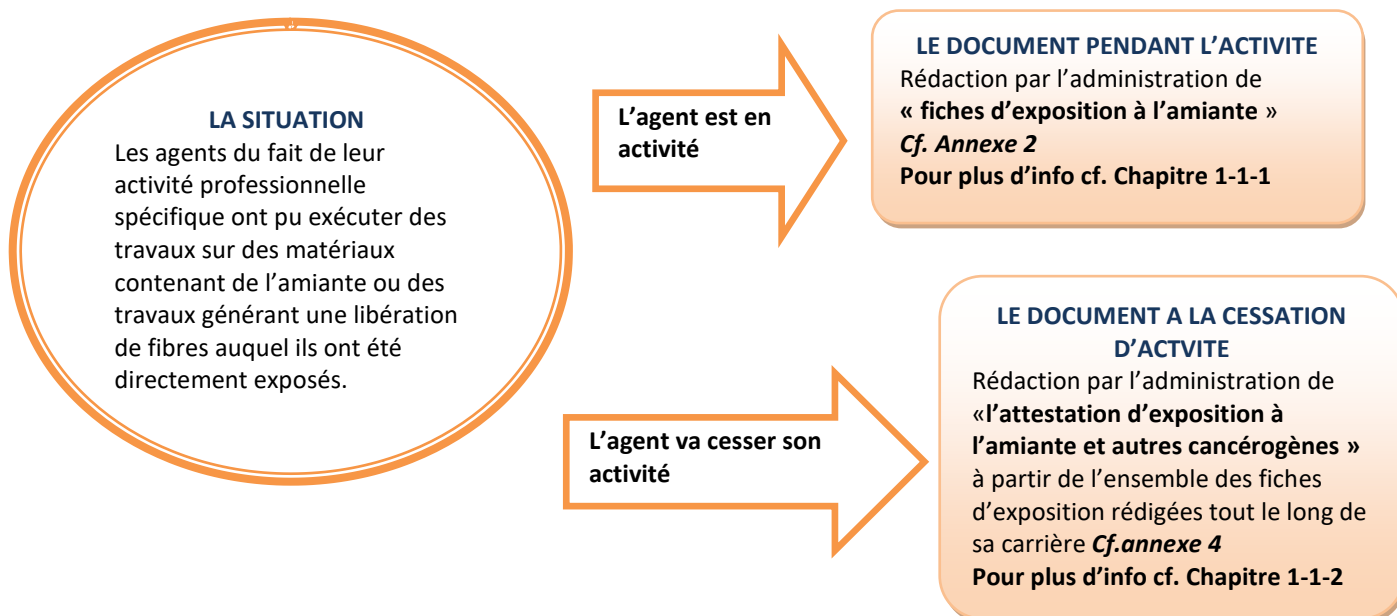
Rappel : L'amiante est un matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales issues de 2 familles de silicates : les amphiboles (amosite, crocidolite, trémolite amiante) et les serpentines (chrysotile).

Les propriétés physico-chimiques (incombustibilité, imputrescibilité, haute résistance thermique et chimique, résistance à la traction et à l'usure, isolation acoustique, compatibilité avec le ciment et d'autres liants) expliquent son utilisation extensive passée.

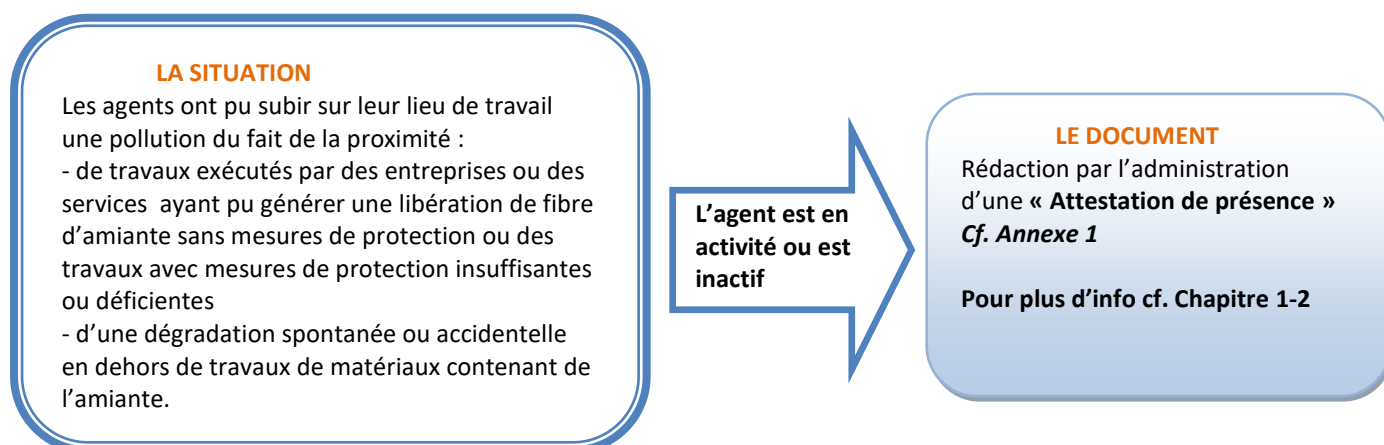
Avant l'interdiction de l'amiante en 1997, l'amiante a été utilisé dans les secteurs de l'automobile, du textile, du bâtiment et des matières plastiques. Beaucoup de composés ou matériaux en contiennent encore. C'est pourquoi, la législation concernant le diagnostic et l'appréciation de l'état de conservation des matériaux en contenant ou susceptibles d'en contenir et les mesures de repérage et de détection avant travaux a été mise en œuvre, afin d'éviter la dispersion des fibres d'amiante qui a un impact sur la santé à long terme.

Au cours de son activité un agent peut ou a pu se trouver dans deux situations décrites ci-dessous :

SITUATION 1 : exposition active à l'amiante (Chapitre1-1)



SITUATION 2 : exposition passive à l'amiante (Chapitre 1-2)



1-1 : LES DOCUMENTS RELATIF A LA TRACABILITE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION ACTIVE A L'AMIANTE : LA FICHE D'EXPOSITION ET L'ATTESTATION D'EXPOSITION A L'AMIANTE

➤ LES CIRCONSTANCES –LA POPULATION CONCERNEE

La ou les fiches d'exposition à l'amiante sont rédigées par l'administration lorsque l'agent est en activité et que celui-ci est ou a été exposé à des fibres d'amiante lorsqu'il a été amené à faire des travaux sur des matériaux ou appareils contenant de l'amiante ou des travaux provoquant une libération de fibres. *Cf. Annexe 2*

L'attestation d'exposition est rédigée à la cessation d'activité pour un agent qui a été exposé de façon active à des fibres d'amiante et pour lequel une ou des fiches d'exposition ont été rédigées tout le long de sa carrière. Elle résume la traçabilité de l'ensemble des expositions à l'amiante subies par un agent et permet de mettre en œuvre de façon adaptée le suivi médical post professionnel à la cessation d'activité. *Cf. Annexe 4*

FICHES D'EXPOSITION ET ATTESTATION D'EXPOSITION SONT DEUX DOCUMENTS INDISSOCIABLES

LA POPULATION CONCERNEE PAR UNE EXPOSITION ACTIVE ACTUELLE :

On peut considérer que, pour les MEF, la catégorie à identifier est celle des agents exposés accidentellement par méconnaissance de la présence d'amiante, à une libération de fibres du fait de leur travail (sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sur des archives). Dans ces conditions, à titre indicatif, peuvent entrer dans cette typologie les agents chargés de la maintenance ou de travaux dans les bâtiments, les agents des services informatiques amenés à intervenir en matière de câblage et, pour la DGDDI, les agents amenés à opérer des fouilles de bateaux.

Au-delà de cette population, il convient de prendre aussi en compte d'anciens postes de travail qui ont pu exposer leurs occupants à la fibre d'amiante.

LA POPULATION CONCERNEE PAR UNE EXPOSITION ACTIVE ANCIENNE A L'AMIANTE :

Des catégories de population ont été identifiées, par exemple, à titre indicatif : les mécaniciens garage voiture, mécaniciens douane (avions, bateaux et hélicoptères) (frein et joints amiantés, calorifugeage bateaux), les anciens contrôleurs des CCV (ex DRIRE), les agents (toutes directions confondues) ayant pu travailler sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA) (dalles de sol, faux plafonds, fibrociment). les agents des services informatiques qui sont intervenus lors des opérations de passage de câble, les agents de surveillance douane de la façade maritime lors d'opération de fouille de bateau (flocage calorifugeage).

1-1-1 : LA FICHE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

- **LA REGLEMENTATION:** Pour chaque agent exposé à des fibres d'amiante, l'administration doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique (comprenant les informations précisées par l'article R 4412-120 du Code du Travail).
- **LA REDACTION DES FICHES:** Les fiches d'expositions amiante sont rédigées par l'administration (RH et AP) avec la collaboration du médecin du travail (**Cf. Annexe2**). Ces fiches sont établies en cohérence avec l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- **LE CONTENU DES FICHES:**

Chaque fiche d'exposition amiante rédigée doit contenir :

- la nature du travail réalisé et les procédés de travail utilisés
 - les caractéristiques des appareils et / ou matériels en cause
 - la ou les périodes du travail au cours desquelles l'agent a été exposé
 - les autres risques ou nuisances d'origine chimique physique ou biologique du poste de travail
 - les dates et les résultats des contrôles d'exposition au poste de travail
 - l'importance des expositions accidentelles
 - les moyens de protection collective et individuelle
- **LA MISE A JOUR:** Cette fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.
 - **TRANSMISSION – CONSERVATION DE LA FICHE:**
 - 1 : Elle est conservée dans le dossier administratif de l'agent.
 - 2 : Elle est transmise au médecin du travail de l'agent et est intégrée dans le DMST.
 - 3 : Elle est transmise à l'agent : à tout moment lorsqu'il en fait la demande, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours, en cas d'arrêt maladie supérieur à 3 mois et à la fin de chaque année civile.
- L'agent peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la fiche.

MEMO -AIDE À LA REDACTION DES FICHES D'EXPOSITION AMIANTE (annexe 2)

Rubriques	Commentaires
La nature du travail réalisé et les procédés de travail utilisés	-Préciser : les modalités opératoires : perçage, polissage, enlèvements retrait, arrachage, autres travaux libérant des fibres et le type de matériel utilisé
Les caractéristiques des appareils, des matériels et / ou des matériaux en cause	-Préciser le type de matériel et de matériau : flocage, calorifugeage, enduits projetés, ardoises, conduits de ventilation ; plaques de fibrociment, coffrage, dalle de faux plafond , dalle de sol, revêtement de murs ; cloison, type de cloison ; plaques, joints ; tresses textiles feutre en amiante, éléments de frictions, les produits d'étanchéité , les colles, les mousses, les enduits, les mortiers, les joints plats; les produits d'étanchéité, les enduits plâtrés, les filtres air à gaz et à liquides, les supports pollués par de l'amiante libre. -Préciser le type de fibres d'amiante en cause : chrysolite ou amphibole
La ou les périodes du travail au cours desquelles l'agent a été exposé	-Préciser s'il s'agit d'un travail quotidien, épisodique ou de quelques heures. Essayer au mieux de quantifier la durée
Les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail	
Les dates et les résultats des contrôles d'exposition au poste de travail (rubrique théorique, hormis pour les mesures d'empoussièrement, pour les cas d'exposition accidentelle des MEF)	-Pour le niveau d'empoussièrement, faire le contrôle d'atmosphère au poste de travail pour évaluer la VLEP -C'est seulement la VLEP qui est mentionnée dans la fiche. -Bien préciser s'il s'agit d'une mesure au poste de travail - méthode de mesurage META ou MOCP -Attention la VLEP est modifiée réglementairement régulièrement en matière de méthode de mesurage et de seuils -Il se peut que des mesures d'air ambiant soient faites (notamment mesures libératoires après travaux, ou mesures d'air ambiant pendant les travaux). Ceci devra être précisé et éventuellement consigné
L'importance des expositions accidentelles	Préciser les circonstances accidentelles de l'exposition : -Type de travaux réalisés -EPI existant ou défectueux
Les moyens organisationnels	-Plan de prévention
Les moyens de protection collective	-Captage des fibres-aspirateurs- techniques de travail- gestion des déchets
Les équipements de protections individuelles utilisées (EPI) : Les moyens humains	-Pour les EPI : masque FP3 demi masque ou masque entier, lunette, combinaison jetable, gant jetable, douche individuelle. -Formation- Information

1-1-2 : L'ATTESTATION D'EXPOSITION À L'AMIANTE

A la cessation d'activité, l'employeur doit rédiger une attestation d'exposition qui résume l'ensemble des expositions à l'amiante retracées au cours de la carrière. Elle permet au médecin du travail de déterminer le type de suivi post-professionnel à préconiser (cf. module relatif au suivi post-professionnel)

Ainsi l'ensemble des fiches d'exposition à l'amiante rédigées tout le long de la carrière permettra de rédiger l'attestation d'exposition à l'amiante.

La cessation d'activité s'entend par l'admission à la retraite, la démission, régulièrement acceptée, la rupture conventionnelle, le licenciement ou la révocation.

- **LA REGLEMENTATION:** Pour chaque travailleur exposé à des fibres d'amiante, l'employeur doit désormais établir une attestation d'exposition à l'amiante à la cessation d'activité de l'agent Référence : décret n°2015-567 du 20 mai 2015 et la circulaire d'application du 18 août 2015 (RDFF1509748C).
- **LA REDACTION DE L'ATTESTATION:** Les volets 1 et 2 de l'attestation sont rédigés par l'administration (RH et AP) ; le volet 3 par le médecin du travail. Ce dernier volet est remis à l'agent sous pli confidentiel. (**Annexe 4**)
- **LE CONTENU DE L'ATTESTATION:**
 - Le volet 1 : contient les renseignements administratifs
 - Le volet 2 : contient le résumé de l'ensemble des expositions subies par l'agent au cours de sa carrière. Pour établir ce résumé l'administration utilise l'ensemble des fiches d'exposition qui ont été rédigées et qu'elle détient.
 - Le volet 3 : est rempli par le médecin du travail et remis à l'agent sous pli confidentiel au moment de la visite organisée par l'administration (visite de cessation d'activité)
- **TRANSMISSION – CONSERVATION DE L'ATTESTATION:**
 - 1 : Elle est conservée dans le dossier administratif de l'agent
 - 2 : Elle est transmise au médecin du travail de l'agent
 - 3 : Elle est transmise à l'agent à la cessation d'activité
- **CAS PARTICULIER:** Un agent allègue d'une exposition professionnelle, pour laquelle l'administration ne possède aucun élément documentaire de traçabilité (absence de fiche d'exposition). Si une enquête apparaît nécessaire pour établir la matérialité de l'exposition, l'administration y procède en lien avec le médecin du travail. Cette enquête étudie l'histoire professionnelle de l'agent (curriculum laboris). Elle consiste en la recherche des différentes affectations de l'agent en y intégrant toutes les expositions subies y compris accidentelles. Afin de faciliter l'enquête, l'administration transmet au médecin du travail tous les documents utiles à la caractérisation de l'exposition.

L'administration peut également détecter a posteriori une exposition active à l'amiante. Dans un tel cas, au-delà de la situation de l'occupant actuel du poste de travail, l'administration recherchera dans la mesure du possible les précédents occupants du poste ayant eu des conditions de travail et donc d'exposition similaires afin de les intégrer dans le suivi RH amiante.

1-2 : LE DOCUMENT RELATIF À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION PASSIVE A L'AMIANTE : L'ATTESTATION DE PRESENCE AMIANTE

➤ **LES CIRCONSTANCES** : Certains agents ont pu être, à certains moments de leur carrière dans le cadre de leur activité professionnelle, soumis à une situation d'exposition passive également dénommée environnementale, intramurale ou para professionnelle due à la libération possible de fibres d'amiante dans l'environnement intérieur (Haute Autorité de Santé - janvier 2009). Ils ont pu être à proximité :

- d'interventions par des entreprises ou des services assurant la maintenance ou des travaux, conduisant à la libération de fibres d'amiante : travaux sans mesures de protection, travaux avec mesures de protection insuffisantes ou déficientes
- de la dégradation constatée de matériaux amiantés : dégradation spontanée ou dégradation accidentelle en dehors de travaux.

➤ **LA REDACTION D'UN DOCUMENT DE TRACABILITE : L'ATTESTATION DE PRESENCE**

Recommandée par une circulaire Fonction publique du 28 juillet 2015 (circulaire RDFF1503959C) l'administration (RH et AP) doit rédiger alors des attestations de présence qui seront remises aux agents afin de leur permettre de faire valoir leurs droits dans l'hypothèse où ils pourraient déclarer ultérieurement une pathologie en relation avec l'amiante.

En annexe du présent document (**Cf.annexe1**) est proposé un modèle d'attestation de présence. Ce document annule et remplace les précédentes versions de celui-ci. Auparavant, dans le cadre de la politique ministérielle, cette attestation avait été appelée « certificat de présence ».

➤ **QUELLES EN SONT LES CONSEQUENCES.** Ce document ne préjuge en rien d'une exposition de l'agent mais acte simplement le fait que celui-ci a fréquenté une zone de travaux ou ses abords immédiats ou a fréquenté un bâtiment dans lequel des matériaux amiantés se sont dégradés.

➤ **EN PRATIQUE.** L'attestation de présence est rédigée par le service RH avec la collaboration de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Elle est rédigée dans les suites immédiates de l'événement ou à distance de l'événement accidentel.

La rédaction de cette attestation de présence doit être la plus précise possible. Le médecin du travail peut conseiller l'administration.

Ce document est remis à l'agent, un exemplaire est remis au médecin du travail, un autre est conservé dans le dossier RH de l'agent. Il peut être tenu un état recensant les agents pour lesquels ces attestations ont été remises. En tout état de cause, la traçabilité de ces documents doit être assurée par le service RH.

- **QUELLES SONT LES CONSEQUENCES SUR LE SUIVI MEDICAL.** Il appartient au médecin du travail de faire une évaluation de l'exposition subie, selon les critères de la conférence de consensus relative à l'amiante du 15 janvier 1999.

Cette évaluation est individuelle, c'est pourquoi ce document doit être précis dans la relation des circonstances et des événements rencontrés.

Le cas échéant, le médecin du travail peut recourir à l'expertise d'un service de pathologie professionnelle.

La délivrance d'une attestation de présence n'entraîne pas la mise en place d'un suivi médical réglementaire post-exposition voire post-professionnel qui concernent uniquement les expositions actives.

Toutefois, si l'intensité de l'exposition environnementale est qualifiée d'intermédiaire par le médecin du travail (voire de forte), l'agent pourra bénéficier d'un suivi médical spécifique, décidé par le chef de service, calqué sur les modalités du suivi médical post-exposition ou post-professionnel selon la situation administrative de l'agent (cf. module consacré au suivi post-professionnel).

Si l'évaluation de l'exposition passive est qualifiée d'intensité faible, aucun suivi médical ne sera mis en œuvre en l'état actuel des connaissances.

1-3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE EN MATIERE D'EXPOSITION A L'AMIANTE

	Attestation de présence	Fiche d'exposition	Attestation d'exposition
Base réglementaire	Recommandé par la circulaire FP du 28 juillet 2015(RDFF150 3959C)	Code du travail Art R 4412-120	Décret n°2015-567 du 20 mai 2015 (article 3) Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 du code de la SS.
Quel public est visé	Les agents en exposition passive	Les agents en exposition active	Agents ayant été dans une situation d'exposition active pour lesquels ont été établies des fiches d'exposition ou reconstitué un curriculum laboris.
Dans quelles circonstances	Séjour dans un bâtiment à proximité de travaux ayant pu libérer des fibres d'amiante // dégradation spontanée de matériaux amiantés (flocage, calorifugeage...)	Travaux exécutés par l'agent provoquant une libération de fibres d'amiante.	Travaux exécutés par l'agent provoquant une libération de fibres d'amiante.
A quel moment	Au moment de l'évènement Possible à distance de l'évènement accidentel	Pendant la durée de l'exposition et mise à jour régulièrement (fait partie des éléments de la traçabilité des expositions)	A la cessation d'activité (retraite, démission, licenciement)
A l'initiative de qui	L'administration : le service RH	L'administration : le service RH	L'administration: le service RH
Qui rédige	L'administration: le service RH/AP Conseil: médecin du travail (MT)	L'administration : le service RH Conseil : médecin du travail (MT)	L'administration : le service RH En partie rédigée par le médecin du travail (MT)
A qui est- elle remise	A l'agent/ MT. Conservé dans le dossier RH et le DMST (dossier médical en santé au travail) du MT	A l'agent /MT. Conservée dans le dossier RH et le DMST du MT	A l'agent. Conservée dans le dossier RH et le DMST du MT
Quelle conséquence	Ne déclenche pas de suivi médical sauf si l'intensité de l'exposition est qualifiée d'intermédiaire ou de forte par le MT.	Mise en œuvre d'un suivi médical et de mesures de prévention pendant l'exposition. Mise en œuvre du suivi post exposition si l'exposition a cessé et l'agent toujours en activité Servent à la rédaction de l'attestation d'exposition à la cessation d'activité	Ouvre le droit au suivi post-professionnel
Quel type de suivi médical	Pas de suivi si intensité de l'exposition considérée comme faible	Si intensité de l'exposition considérée comme intermédiaire: scanner tous les 10 ans, 30 ans après le début de l'exposition professionnelle Si intensité de l'exposition considérée comme forte : scanner tous les 5 ans 20 ans après de début de l'exposition professionnelle	

1-4 : EXEMPLES ET CAS CONCRETS D'EXPOSITION ACTIVE ET PASSIVE ET LEURS CONSEQUENCES EN MATIERE DE TRAÇABILITE

Exemple 1 :

Roger MARTIN a travaillé comme agent d'entretien général dans un immeuble où des matériaux contenant de l'amiante (MCA) sont présents notamment dans les peintures et revêtements de sol.

Roger qui prend sa retraite en juin 2020 a commencé sa carrière en 1978. Même s'il n'effectue plus de travaux sur MCA depuis plusieurs années du fait des consignes ministérielles, il a néanmoins fait de tels travaux durant sa carrière. Il réalisait notamment de petites installations supposant des percements.

A son départ en retraite, son service RH va vérifier les **fiches d'exposition** présentes dans son dossier RH pour établir avec l'aide de l'assistant de prévention (AP) les volets 1 et 2 de l'**attestation d'exposition** retraçant l'exposition à laquelle **Roger** a été soumis. En cas d'absence de pièces, le gestionnaire RH avec l'aide de l'assistant de prévention mènera en lien avec le médecin du travail une enquête de façon à établir de manière la plus fidèle les expositions auxquelles **Roger** a pu être soumis. L'enquête effectuée, l'**attestation d'exposition** est rédigée.

Exemple 2 :

Roger a eu de 1980 à 1990, une supérieure hiérarchique **Hyacinthe BERGER**. Cette dernière informée de la conduite d'une enquête concernant l'exposition de **Roger** demande également une **attestation d'exposition** du fait de son activité de supervision.

Hyacinthe n'ayant pas participé directement à des travaux, même si elle a pu en constater la progression et en assurer le contrôle, le service RH ne rédigera pas d'attestation.

Exemple 3 :

Hyacinthe BERGER rappelle alors un incident qui s'est passé en 1989, où **Roger** a meulé par erreur une canalisation en fibrociment au rez-de-chaussée près du bureau qu'elle partageait avec **Maurice CORDONNIER**. L'incident qui a provoqué un dégagement de poussière conséquent a été retracé par un rapport administratif.

Le service RH a suffisamment d'éléments pour établir une **attestation de présence** pour cet incident au bénéfice de **Hyacinthe et de Maurice**. En l'absence de rapport, des éléments suffisants et précis recueillis (date, lieux, type de travaux, nature de l'incident, personnes présentes à proximité) suite à une enquête rapide pourraient justifier la rédaction d'une **attestation de présence**. En ce qui concerne **Roger**, la personne qui a été directement exposée à la poussière, l'incident est pris en compte dans l'**attestation d'exposition**.

Exemple 4 :

Charles Le Dantec, qui travaille dans le même immeuble, demande une attestation de présence en raison d'un dégagement de poussière qu'il a, selon lui, constaté lors d'un déplacement de luminaire en 1991 effectué par **Roger**.

En l'absence d'élément plus précis, le service RH ne délivrera pas d'attestation de présence à **Charles**. La traçabilité de l'incident et son objectivation sont des conditions nécessaires à l'établissement d'une attestation de présence.

Exemple 5 :

Il s'avère que **Roger** a non seulement meulé du fibrociment près du bureau de **Hyacinthe** mais également dans le local d'archive où **Isabelle PIERRE** travaillait au classement de 1989 à 1995.

Les mesures montrent un empoussièrement à l'amiante présent sur les cartons d'archives et sur les dossiers à l'intérieur des cartons. Parallèlement à l'élimination de l'amiante du local et le dépoussièrement des archives, les deux opérations étant effectuées par une entreprise spécialisée, **une fiche d'exposition** est rédigée pour **Isabelle** pour cette période et pour **les collègues qui lui ont succédé dans les mêmes fonctions et dans les mêmes locaux avec les mêmes archives.**

Exemple 6 :

Apprenant l'exposition de leur collègue **Isabelle**, **Henri BARBIER** et **Joséphine PUECH** en charge du classement sur un autre site demandent une **attestation d'exposition**.

Les mesures faites selon le protocole de la fiche n°3 du guide de prévention du risque amiante ne montrent que quelque trace résiduelle de fibre d'amiante sur un meuble de leur local. Dans ces conditions, le service RH ne délivrera **ni d'attestation d'exposition ni d'attestation de présence.**

2- LES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRACABILITE INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX ACD (Agents Chimiques Dangereux) POUSSIÈRES FUMÉES DONT CERTAINS SONT CLASSES CMR (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)

QUE SONT LES ACD: (article R 4412-3 du code du travail)

-Mentionnés à l'article R4411-6, sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

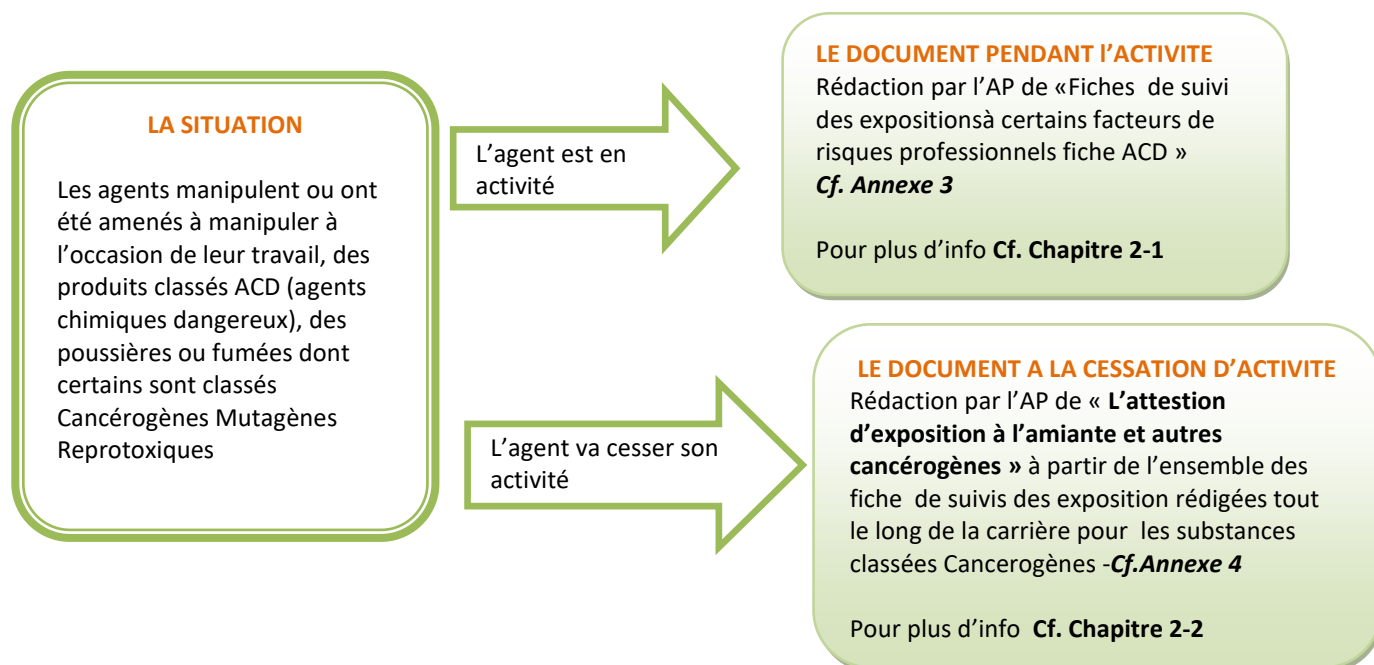
-Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle

AGENTS CLASSES CMR ON ENTEND PAR : (article R 4412-60 du code du travail)

- **C : Produits cancérogènes** : Par Cancérogène, on définit une substance ou un mélange de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent son incidence,
- **M : Produits mutagènes** : Un produit mutagène est un agent susceptible de provoquer des changements dans la structure du matériel génétique d'un être vivant avec des effets néfastes héréditaires possibles sur la descendance.
- **R : Reprotoxique - Produits toxiques pour la reproduction** : La toxicité sur la reproduction comprend l'altération des fonctions ou de la capacité de reproduction chez l'homme ou la femme et l'induction d'effets néfastes non héréditaire sur la descendance

COMMENT LES REPERER => L'ETIQUETAGE/ LA CLASSIFICATION/LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE (FDS)

Au cours de son activité un agent peut ou a pu se trouver dans la situation décrite ci-dessous :



LES CIRCONSTANCES –LA POPULATION CONCERNEE

La ou les fiches de suivi des expositions sont rédigées par l'administration lorsque l'agent est en activité et que celui-ci est ou a été exposé à des agents chimiques dangereux (ACD) Poussières Fumées.

L'attestation d'exposition est rédigée à la cessation d'activité pour un agent qui a été exposé de façon professionnelle à des ACD poussières fumées **classés cancérogènes** et pour lequel une ou des fiches de suivi des expositions ont été rédigées tout le long de sa carrière. Elle résume la traçabilité de l'ensemble des expositions subies par un agent et permet de mettre en œuvre de façon adaptée le suivi médical post-professionnel à la cessation d'activité.

LA POPULATION CONCERNEE PAR UNE EXPOSITION ACTUELLE :

On peut considérer que pour les MEF la catégorie de population à identifier en première intention et sans exclure d'autres composantes potentielles est celle des agents travaillant au SCL, les mécaniciens avions, hélicoptères, bateaux de la DGDDI (multiples ACD dont certains cancérogènes -mutagènes-repro toxiques ou CMR), les mécaniciens automobile, les agents de services toutes directions confondues (poussières de bois, ACD)

LA POPULATION CONCERNEE PAR UNE EXPOSITION ANCIENNE :

La catégorie de population qui a été identifiée à titre indicatif et sans exclure d'autres composantes potentielles est celle des mécaniciens automobile, mécaniciens avions, bateaux et hélicoptères de la DGDD), des agents de service (toute direction confondue), des agents ayant travaillés dans les imprimeries type Offset.

2-1 : LA FICHE DE SUIVI DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS – FICHE ACD

- **LA REGLEMENTATION:** Pour chaque agent exposé à des ACD, poussières ou fumées, l'administration doit désormais établir une fiche individuelle de suivi des expositions à certains facteurs de risques – facteurs ACD poussière fumées (baptisée fiche de suivi des expositions). (Article D 4161-1-1 du code du travail).
- **LA REDACTION DES FICHES:** Les fiches de suivi des expositions sont rédigées par l'administration (RH et AP) avec la collaboration du médecin du travail (**Cf. Annexe 3**). Cette fiche est établie en cohérence avec l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- **LE CONTENU DES FICHES DE SUIVI DES EXPOSITIONS :**
 - Chaque fiche d'exposition amiante doit contenir:**
 - la nature du travail réalisé et les procédés de travail utilisés
 - les caractéristiques des produits utilisés
 - la ou les périodes du travail au cours desquels il a été exposé
 - les dates et les résultats des contrôles d'exposition au poste de travail
 - les moyens de protection collective et individuelle
 - l'importance des expositions accidentelles
- **LA MISE A JOUR:** Cette fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur

➤ **TRANSMISSION – CONSERVATION DE LA FICHE:**

1 : Elle est conservée dans le dossier administratif de l'agent

2 : Elle est transmise au médecin du travail de l'agent

3 : Elle est transmise à l'agent : à tout moment lorsqu'il en fait la demande, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours, en cas d'arrêt maladie supérieur à 3 mois pour toute autre nature et à la fin de chaque année civile.

L'agent peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la fiche.

AIDE À LA REDACTION DE LA FICHE DE SUIVI DES EXPOSITIONS ACD POUSSIÈRES FUMÉES Annexe 3

Rubriques	Commentaires
Le produit	<p>-Le nom commercial sera identifié demander la FDS Vérifier l'étiquetage et les énoncés (H et P) ou anciennes phrases de risques</p> <p><u>-Il sera utile dans la case CMR d'indiquer si la substance ou le mélange sont classés :</u> C pour cancérogènes, M pour mutagènes, et R Reprotoxiques</p> <p>-Si le produit est un mélange : la concentration du ou des composants CMR seront à noter -les VLEP et VLB réglementaires si elles existent sont à noter</p> <p>-Sa forme : aérosol/gaz/liquide/pâte/poudre/solide</p> <p>- On se renseignera sur les caractéristiques physico-chimiques qui permettront de caractériser la tendance à la diffusion atmosphérique du produit (tension de vapeur, substances sublimantes ou pulvérulentes)</p> <p>-Certains produits formés ou dégagés au cours de la tâche (par combustion, dégradation, relargage...) peuvent entraîner une exposition à une substance CMR.</p>
L'activité :	<p>-Nature des travaux : Description de la tâche au poste de travail (broyage, séchage, application, tamisage, traitement thermique, chauffage ...)</p> <p>-Une tâche correspond à une catégorie de travaux ou à une situation similaire exposant les salariés aux mêmes produits.</p> <p>-Il est important de consigner le mode opératoire</p> <p>-Il peut être fait une liste de tâches ou de situations similaires</p> <p>-Il est important de bien décrire le procédé de travail qui va être à l'origine d'une exposition et le matériel utilisé pour exécuter la tâche</p> <p>-La manipulation du produit : choisir une unité pertinente et cohérente,</p> <p>-Nombre de manipulation : moins d'une fois par mois : entre 1 et 3 fois par mois, plus d'une fois par semaine</p> <p>-Durée moyenne de chaque manipulation : 5mn // de 5 à 45mn // de 45mn à 8h</p> <p>-Évaluation de la quantité de produit utilisée par manipulation : à exprimer si possible en ml</p>
Période d'exposition	Dater le début de l'emploi d'une substance et sa fin pour chaque salarié
Contrôle de l'exposition -Date -Résultats des contrôles effectués	<p>-Faire le contrôle d'atmosphère au poste de travail pour évaluer la VLEP</p> <p>C'est seulement la VLEP qui est mentionnée dans la fiche. Rappel : le dosage individuel de la concentration de la substance ou ses métabolismes dans l'organisme des salariés dénommé (IBE et VLB).</p> <p>-L'IBE est un résultat individuel. Il n'est pas à mentionner dans la fiche et ne sera donc pas communiqué à l'employeur.</p>
Mesures préventives prises	<p>Préciser si les mesures sont organisationnelles collectives ou individuelles et leur date de mise en place.</p> <p>-pour les protections collectives, noter par exemple : travail en vase clos, aspiration à la source, ventilation enveloppante, ventilation locale</p> <p>-pour les protections individuelles (EPI), noter leur type : masque, gant, vêtement de travail. Ne noter la protection individuelle que si elle est effectivement portée.</p>
Expositions accidentelles	<p>-Les expositions accidentelles font l'objet d'un tableau particulier.</p> <p>-Il est impératif de noter la date, les circonstances et les caractéristiques de tout incident ou accident ayant conduit à une exposition non prévue (description de l'événement).</p> <p>-Préciser les produits, les quantités, la durée et le type d'exposition</p>

2-2 : L'ATTESTATION D'EXPOSITION À DES AGENTS CANCEROGENES AUTRES QUE L'AMIANTE

A la cessation d'activité, l'employeur doit rédiger une attestation d'exposition qui résume l'ensemble des expositions retracées au cours de la carrière (cf. module relatif au suivi post-professionnel). Ainsi l'ensemble des fiches permettra de rédiger l'attestation d'exposition aux ACD Poussières fumées classés cancérogènes.

En effet ne seront repris dans cette attestation que les ACD poussières fumées qui ont été classés CANCEROGENES dans les fiches de suivis des expositions ou toute autre fiche attestant l'exposition à un cancérogène

La cessation d'activité s'entend par l'admission à la retraite, la démission, régulièrement acceptée, le licenciement ou la révocation

- **LA REGLEMENTATION:** Pour chaque agent exposé à des agents cancérogènes, l'administration (RH et AP) doit désormais établir une attestation d'exposition à des agents cancérogènes à la cessation d'activité de l'agent. Référence : décret n°2015-567 du 20 mai 2015 et la circulaire d'application du 18 août 2015 (RDF1509748C).
- **LA REDACTION DE L'ATTESTATION:** Les volets 1 et 2 de l'attestation sont rédigés par l'administration, le volet 3 par le médecin du travail. Ce dernier volet est remis à l'agent sous pli confidentiel. **Annexe 4**
- **LE CONTENU DE L'ATTESTATION:**
 - le volet 1: contient les renseignements administratifs
 - Le volet 2: contient le résumé de l'ensemble des expositions subies par l'agent au cours de sa carrière. Pour établir ce résumé l'administration utilise l'ensemble des fiches qui ont été rédigées et qu'elle détient.
 - Le volet 3: est rempli par le médecin du travail et remis à l'agent sous pli confidentiel au moment de la visite organisée par l'administration (visite de cessation d'activité)
- **TRANSMISSION – CONSERVATION DE L'ATTESTATION :**
 - 1 : Elle est conservée dans le dossier administratif de l'agent
 - 2 : Elle est transmise au médecin du travail de l'agent
 - 3 : Elle est transmise à l'agent à la cessation d'activité
- **CAS PARTICULIER:** Un agent allègue d'une exposition professionnelle, pour laquelle l'administration ne possède aucun élément documentaire de traçabilité (absence de fiche d'exposition). Si une enquête apparaît nécessaire pour établir la matérialité de l'exposition, l'administration y procède en lien avec le médecin du travail. Cette enquête étudie l'histoire professionnelle de l'agent (curriculum laboris), Elle consiste en la recherche des différentes affectations de l'agent en y intégrant toutes les expositions subies y compris accidentelles. Afin de faciliter l'enquête, l'administration transmet au médecin du travail tous les documents utiles à la caractérisation de l'exposition.

3-ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

➤ CONSEIL DE L'ADMINISTRATION

Le médecin du travail conseille l'administration :

- dans la rédaction des fiches d'exposition à l'amiante lorsque l'agent est en activité et dans la rédaction de l'attestation d'exposition à l'amiante à la cessation d'activité.
- dans la rédaction des fiches de suivi des expositions aux ACD poussières fumées, et vielle notamment à la classification des ACD lorsque l'agent est en activité et à la cessation pour la rédaction de l'attestation d'exposition (**agents cancérrogènes à prendre en compte**)

➤ REDACTION DU VOLET 3 DE L'ATTESTATION D'EXPOSITION A LA CESSATION D'ACTIVITE

- Le médecin du travail, à la cessation d'activité de l'agent, rédige le volet 3 de l'attestation d'exposition. Cette attestation résume les éléments contenus dans le dossier médical en santé au travail concernant les résultats du suivi médical en rapport avec l'exposition à l'amiante ou /et aux autres substances chimiques classées cancérrogènes.
- Le volet 3 est remis sous pli confidentiel à l'agent au moment de la visite de cessation d'activité.

➤ SUIVI MEDICAL INDIVIDUEL

Ce suivi médical s'exerce :

- Pendant l'activité de l'agent pendant l'exposition des agents en liaison avec les fiches de suivi des expositions ACD et les fiches d'exposition amiante
- Pendant l'activité après l'exposition (en liaison avec les fiches d'exposition amiante et /ou les fiches de suivi des expositions pour les ACD classés cancérrogène) : c'est ce que l'on appelle le suivi post-exposition
- À la cessation d'activité (en liaison avec l'attestation d'exposition amiante et/ou ACD classés Cancérrogène)

C'est le suivi post professionnel prévu par les textes inhérents (Cf. module consacré au suivi post-professionnel)

4-ROLE DU CHSCT

Dans le cadre de son rôle de prévention, un bilan annuel sera fait en CHSCT concernant l'ensemble des documents de traçabilité délivrés par chaque direction – **Cf. annexe 5**

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : Modèle de l'attestation de présence amiante
- Annexe 2** : Modèle de fiche d'exposition amiante
- Annexe 3** : Modèle de la fiche de suivi des expositions aux AC Poussières fumées dont certains sont classés CMR
- Annexe 4** : Modèle de l'attestation d'exposition amiante et autres substances cancérrogènes
- Annexe 5** : Bilan statistiques de l'établissement des documents de traçabilité individuelle



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION DE PRESENCE
DANS DES LOCAUX CONTENANT DES MATERIAUX AMIANTES
En application de la circulaire FP du 28 juillet 2015 (Circulaire RDFF1503959C)

ELEMENTS D'IDENTIFICATION

1- AGENT :

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Date de naissance :

N° de matricule :

Adresse :

2- ADMINISTRATION :

3- MEDECIN DU TRAVAIL- SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Dr

SITUATION RETENUE POUR LA REDACTION DE L'ATTESTATION

Adresse du bâtiment :

Description des circonstances justifiant l'établissement du présent document (à renseigner dans toute la mesure du possible)

Situation 1 : Travaux sur matériaux amiantés conduisant à la libération de fibres d'amiante

Préciser :

- Si le plan de prévention (ou un plan de retrait) a été rédigé avant les travaux (*si oui à quelle date*)
- Si le diagnostic amiante avant travaux des matériaux concernés a été fait (*à détailler*)
- La date du début des travaux et la période des travaux :
- La localisation des travaux dans le bâtiment :
- La période de séjour de l'agent pendant les travaux :
- La localisation de l'agent par rapport aux travaux :
- Les matériaux concernés : (*flocage, calorifugeage, faux plafonds, dalles de sol, autres,*)
- Le type de travaux exécutés :
- Le type de dispositif de protection collective mis en place :
- Le type d'évènement en cause : travaux sans mesures de protection / travaux avec mesures de protection insuffisantes ou déficientes (*décrire l'évènement accidentel*)
- Les mesures correctives mises en œuvre (*date et type*):

Situation 2 : dégradation constatée de matériaux contenant de l'amiante

Préciser :

- La localisation des matériaux contenant de l'amiante dans le bâtiment :
- Les matériaux concernés : (*flocage, calorifugeage, autres....*)
- La date de présence de ces matériaux (*dès la construction, après la construction...*)
- Préciser le type de dégradation et la date de constatation de l'état de dégradation de ces matériaux (*Dégradation spontanée, ou dégradation provoquée en l'absence de travaux ...*)
- La localisation de l'agent par rapport au matériau dégradé
- La période de séjour de l'agent
- Les mesures correctives mises en œuvre (*date et type*)

Situation 3 : autres (*à préciser*)

Dosage de l'air ambiant (*si mesures effectuées*)

- Date de la métrologie par rapport à la situation évoquée ci-dessus :
- Méthode de mesurage: (*MOP, META*)
- Résultat des analyses :
- Valeur(s) retrouvée(s) :
- Valeur théorique :

Autres mesures ou prélèvements de surfaces

- Type de surface prélevée :
- Méthode de mesurage : (*MOP, META*)
- Date du prélèvement par rapport à la situation évoquée ci- dessus
- Résultats:

La présente attestation a été renseignée par le représentant de l'administration a été remise à l'agent. Une copie est remise au médecin du travail du service de médecine de prévention où l'agent est en exercice à la date de l'établissement du certificat et une copie est conservée dans le dossier administratif de l'agent

Fait à Le

Le Responsable administratif (*signature et cachet*)

Précision sur la portée de la présente attestation : ce document ne préjuge en rien d'une exposition de l'agent mais acte simplement le fait que celui -ci a fréquenté un bâtiment contenant des matériaux amiantés ou a fréquenté une zone de travaux ou ses abords immédiats.

Annexe 2 : Modèle de la Fiche d'exposition amiante

FICHE EXPOSITION AMIANTE

Fiche établie en référence au code du travail
(Article R 4412-120 et D 4121-9)



ADMINISTRATION	AGENT	FICHE N° :
Direction :	Nom, Prénom :	Date de réalisation ou de mise à jour :
Coordonnées :	Date naissance :	Fiche rédigée par :
	Service /poste de travail :	Fiche remise au médecin du travail le :
	Poste occupé depuis le :	Fiche remise à l'agent le : (*)

ACTIVITE (*)	EXPOSITION	CONTROLE D'EXPOSITION (*)	MESURES PREVENTIVES PRISES(*)				AUTRES RISQUES NUISANCES		
Nature des travaux réalisés ou opérations réalisées	Caractéristiques des matériaux en cause Nature des fibres d'amiante VLEP réglementaire (***)	Période d'exposition date début-fin (**)	Date	Méthode de mesure Résultats	Organisationnelles	Technico collectives	Technico individuelles (EPI)	Humaines	Origine : Chimique /Physique biologique

Dates des expositions accidentelles	Produit(s) amiantés concerné(s)	Description des expositions accidentelles (préciser le lieu le déroulé et la durée de l'incident)

(*) A tout moment l'agent peut demander à l'administration la rectification des informations figurant sur cette fiche. (***) Informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition. : (***) la VLEP réglementaire subit des modifications régulières en fonction de l'évolution de la réglementation



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION D'EXPOSITION AMIANTE ET AUTRES
CANCEROGENES**

En application du décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 et du décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à l'Amiante et aux autres Cancérigènes (En référence à l'arrêté du 28 février 1995 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale)

La présente attestation comprend 3 volets :

Le volet 1 est renseigné par l'administration. Le volet 2 est renseigné par l'administration en collaboration avec le médecin du travail. Le volet 3 est renseigné par le médecin du travail, il est confidentiel mis sous pli, cacheté par ses soins. Il est destiné au médecin qui assurera le suivi post professionnel (un exemplaire est conservé dans le DMST de l'agent) L'attestation est remise à l'agent une fois que l'administration a complété les volets 1 et 2

VOLET 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION

1-2 : L'AGENT	
Nom : Nom Marital.....	
Prénom.....	
Date de naissance :	
N° de sécurité sociale	
N° matricule :	
Adresse :	
1-2: L'ADMINISTRATION :	
INTITULE	
ADRESSE	
1-3 : LE MEDECIN DU TRAVAIL -LE SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION	
Nom Prénom du médecin du travail	
Adresse du service de médecine de prévention	
Le Responsable Administratif	Date et signature

VOLET 2 : VOLET EXPOSITION ET INFORMATIONS FOURNIES PAR L'EMPLOYEUR ET LE MEDECIN DU TRAVAIL

2-1 : SERVICE(S) CONCERNE (S)

2-2 : NATURE DES FIBRES D'AMIANTE OU DES PRODUITS CLASSES CANCEROGENES

Nature des produits	

2-3 : DESCRIPTION SUCCINTE DU OU DES POSTES DE TRAVAIL OU DE L'ACTIVITE PERIODE (S) DE OU DES EXPOSITIONS POUR CHAQUE PRODUIT (DATE DE DEBUT ET FIN)

Nature des produits	Période de l'exposition par type de produits	Type d'activité par type de produits

2-4 : ÉVALUATION ET MESURES DES NIVEAUX D'EXPOSITION SUR LES LIEUX DU TRAVAIL

Date	Types de contrôles Méthodes de mesurage	Résultats

2-5 : MESURES DE PREVENTIONS PRISES : *nature des équipements individuels et/ou collectifs, date de mise à disposition*

Date	Types de mesures de prévention individuelles	Types de mesures de prévention collectives

2-6: REMARQUES EVENTUELLES DU MEDECIN DU TRAVAIL

--

Le Responsable Administratif	Date et signature

VOLET 3 : INFORMATIONS FOURNIES PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Informations médicales confidentielles mises sous pli cacheté par le médecin du travail et remises à l'agent

Renseignements concernant l'agent
Nom :.....
Nom Marital.....
Prénom.....
Date de naissance
N° de sécurité sociale :.....

3-1 : DATES ET CONSTATATIONS CLINIQUES EFFECTUEES DURANT L'EXERCICE PROFESSIONNEL (*précision notamment de l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussière d'amiante et autres substances cancérigènes*)

Date	Constatations

3-2 : DATES ET RESULTATS DES EXAMENS COMPLEMENTAIRES (*effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale amiante et/ou autres CMR*)

Date	Examens complémentaires : types	Résultats

3-3: DATE ET CONSTATATIONS DU DERNIER EXAMEN MEDICAL – (effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante et /ou autres Agents classés cancérigènes)

--

3-4 : INFORMATIONS DEMANDEES AU MEDECIN DU TRAVAIL ET MODALITES DE LA SURVEILLANCE POST PROFESSIONNELLE

--

3-5 AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES

--

Le médecin du travail Coordonnées du service de médecine de Prévention	Date et signature

Annexe 5: Bilan de l'établissement des documents de traçabilité individuelle



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BILAN STATISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE TRAÇABILITE
INDIVIDUELLE**

ANNEE DE REFERENCE	
DIRECTION CONCERNEE	
CHSCT COMPETENT	
Date de transmission au CHSCT compétent	

Documents rédigés dans le cadre d'une exposition active à l'amiante		
<i>Type de documents émis</i>	<i>Emploi(s) occupé(s) et service(s) concerné(s)</i>	<i>Nombre d'agents concernés par la rédaction des documents</i>
Fiche d'exposition amiante		
Attestation d'exposition amiante		
Documents rédigés dans le cadre d'une exposition passive à l'amiante		
<i>Type de documents émis</i>	<i>Emploi(s) occupé(s) et service(s) concerné(s)</i>	<i>Nombre d'agents concernés par la rédaction des documents</i>
Attestation de présence		
Documents rédigés dans le cadre d'une exposition aux ACD poussières fumées hors amiante		
<i>Type de documents émis</i>	<i>Emploi(s) occupé(s) et service(s) concerné(s)</i>	<i>Nombre d'agents concernés par la rédaction des documents</i>
Fiche de suivi des expositions ACD poussières fumées- dont CMR		
Attestation d'exposition ACD poussières fumées cancérogènes		